

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 27 MAR. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société BASF AGRI PRODUCTION à SAINT-AUBIN LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation de l'étude de dangers de l'unité de fabrication du Triticonazole

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de fabrication de produits agrochimiques tels que des insecticides (Fipronil) des herbicides et des fongicides (Triticonazole) exercées par la SAS BASF AGRI PRODUCTION sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF, et notamment celui du 19 février 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 21 décembre 2005,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 14 février 2006,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 1^{er} février 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 16 mars 2006,

.../...

CONSIDERANT:

Que la Société SAS BASF AGRI PRODUCTION exerce sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF des activités de fabrication de produits agrochimiques tels que des insecticides (Fipronil), des herbicides et des fongicides (Triticonazole) dûment réglementées et autorisées par arrêtés préfectoraux,

Que ces activités mettent en œuvre des matières dangereuses qui font que ce site est soumis à autorisation avec servitudes,

Que de ce fait, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs lui sont applicables,

Que, conformément à celles-ci ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2004, l'exploitant était tenu d'actualiser l'étude de danger de l'unité de fabrication du Triticonazole,

Que l'exploitant a identifié les fonctions et équipements importants pour la sécurité,

Que les effets dominos (internes et externes) ont bien été pris en compte ainsi que les pertes d'utilités, la malveillance et les risques naturels,

Que néanmoins, l'étude de dangers présentée débouche sur des modifications supplémentaires à mettre en œuvre afin d'améliorer le niveau de risque associé à la fabrication du Triticonazole,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SAS BASF AGRI PRODUCTION, dont le siège social est situé rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF (76410), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à ses activités de fabrication de produits agrochimiques tels que des insecticides (Fipronil), des herbicides et des fongicides (Triticonazole) sur son site de SAINT-AUBIN LES ELBEUF.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

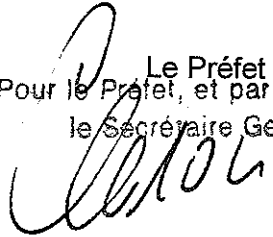
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de SAINT-AUBIN LES ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Annexe 3

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : ..2.7. MAR. 2006..
 ROUEN, le : 27 MAR. 2006
 LE PRÉFET,

Projet de prescriptions annexées
 à l'arrêté préfectoral du

--00000--

Société BASF AGRI PRODUCTION SAS
 Rue de Verdun
 B.P. 125
 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

La Société BASF AGRI PRODUCTION SAS dont le siège social est situé Site industriel Leurette, route du vieux chemin de Loon – 59820 GRAVELINES, qui exploite rue de Verdun à Saint-Aubin-lès-Elbeuf des installations de fabrication de produits agropharmaceutiques, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans les délais indiqués, visant à améliorer la sécurité de l'unité de fabrication du Triticonazole.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 19 février 2004 et des arrêtés antérieurs relatifs aux installations de fabrication du Triticonazole demeurent applicables, sauf disposition contraire décrite dans le présent arrêté.

La production de Triticonazole est réalisée en campagne alternée avec la fabrication de l'Oxadiargyl.

L'ensemble des prescriptions relatives à des améliorations techniques et organisationnelles à mettre en place par l'exploitant sera réalisé au plus tard 3 mois après la date de notification de ce présent arrêté.

1) LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations relatives à la production du Triticonazole relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

INTITULE DE LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	Quantité ou volume présent sur l'UNITÉ	Régime GLOBAL SITE
Rub 1111 2a Stockage ou emploi de liquides très toxiques	40 t	AS
Rub 1155 1 Dépôt de produit agropharmaceutique (Q prod tox < 500 t)	99 t	AS
Rub 1174 Fabrication industrielle d'organohalogénés	10 t	A
Rub 1432 2a Stockage de liquides inflammables de capacité équivalente totale	89,9 m ³	A
Rub 1433 A Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables	37,1 t	A
Rub 1433 Ba Emploi de liquides inflammables (sauf combustion et mélange à froid)	27 t	A
Rub 1434 2 Chargement ou déchargement de liquides inflammables/dépôt	4	A
Rub 1630 Stockage ou emploi de lessives de soude ou potasse caustiques (> 20 %)	40 t	A
Rub 2920 2 Réfrigération ou compression (ni inflammable, ni toxique)	50 kW	A
Rub 2925 Charges d'accumulateurs > 10 kW	40 kW	D
Rub 1172 Stockage ou emploi de substances très toxiques pour l'environnement aquatique	1 m ³	D
Rub 1173 Stockage ou emploi de substances toxiques pour l'environnement aquatique	180 t	NC

2) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La fabrication du Triticonazole induit des rejets atmosphériques de SO₂ et de Composés Organiques Volatils liés aux respirations des réacteurs, aux distillations des solvants et à la filtration sous pression.

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes :

	[SO ₂] en mg/Nm ³	Flux SO ₂ en Kg/jour	[DMSU] en mg/Nm ³	Flux DMSU en mg/j
Triticonazole	<= 1000	48	<= 0,005	240

DMSu : Diméthylsulfure

La destruction du diméthylsulfure est assurée par le suivi de la température de destruction fixée à 900°C au minimum pendant 1,7 seconde (enregistrement en continu et seuils d'alarme et de sécurité haut et bas sur les détecteurs indépendants), par l'alimentation en air de combustion (dispositif de sécurité en cas d'arrêt du ventilateur).

Le dysfonctionnement de l'incinération des gaz de diméthylsulfure devra conduire automatiquement à la mise en sécurité du four et à la mise en service d'une colonne d'absorption (soude + eau de javel) avant rejet à l'atmosphère. Simultanément, une alarme pourra conduire à un arrêt manuel des installations concernées.

Toutes les respirations des appareils contenant des composés organiques volatils sont lavées à l'eau ou traitées pour limiter leurs rejets.

Chaque poste de travail où est manipulé un produit solide doit être ventilé et relié à un système d'abattage des poussières. La concentration rejetée à l'atmosphère est limitée à 50 mg/Nm³.

Un bilan matières des rejets en COV concernant la fabrication du Triticonazole est réalisé annuellement.

3) PREVENTION DES RISQUES

3.1) Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement est mis à jour afin de prendre en compte les modifications inhérentes à la révision 2004 de l'étude des dangers Triticonazole. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.

3.2) Phases inter-campagne

Les phases d'inter-campagne doivent être gérées selon des procédures particulières tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures doivent notamment décrire les mesures prises pour éviter tout risque de pollution et d'accident lors des différentes phases d'arrêt et de nettoyage des installations (réacteurs, réservoirs, utilités, équipements de sécurité...). Ces opérations seront consignées sur un registre.

3.3) Dossier sécurité

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité pour la fabrication du Triticonazole mis à jour à la suite de la révision 2004 de l'étude des dangers Triticonazole.

3.4) Risque incendie

L'atelier lié à la fabrication du Triticonazole doit être conçu pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. La structure du bâtiment, constituée d'une ossature en béton armé a une tenue au feu de degré deux heures. Les portes internes sont pare flammes de degré ½ heure et munies de fermes portes. En cas de sinistre, les grandes portes en bois donnant sur l'extérieur sont protégées par un arrosage manuel afin d'améliorer leurs tenues au feu.

Le local de conditionnement associé est isolé de l'atelier de production par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont pare flammes de degré ½ heure et munies de fermes portes.

Les locaux du personnel, bureau et salle de contrôle sont protégés contre le feu par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment 35 doit être raccordé à la fosse R94000 compartimentée en une partie procédé de 20 m³ et une fosse accidentelle de 40 m³. En marche normale, la fosse accidentelle doit être maintenue sèche. Un détecteur de présence de liquide y est associé.

Les égouts de sol du bâtiment 35 ainsi que la fosse R94000 sont équipés d'explosimètres détectant toute présence de solvants inflammables. Les égouts sont équipés de siphon coupe-feu avant déversement dans la fosse R94000.

Le bâtiment 35 et le parc 34 sont équipés d'installations fixes d'extinction à mousse moyen foisonnement. Une réserve d'émulseur de 3 500 litres est présente dans le bâtiment 35 et une autre de 2 200 litres au parc 34.

L'information des déclenchements des mousses du bâtiment 35 et du parc 34 ainsi que l'alarme de détection des explosimètres doivent être reportées vers le centre de secours de l'établissement.

Les locaux techniques sont protégés par une installation automatique à gaz carbonique.

La salle de contrôle dispose d'une détection incendie dont l'alarme est renvoyée vers l'atelier et le centre de secours du site.

Le local de conditionnement dispose d'une extinction à la mousse moyen foisonnement, à déclenchement automatique par un réseau de tête pilote de détection incendie.

La fosse de pollution accidentelle R94000 dispose d'un réseau mousse déclenchable manuellement.

Le poste container DMSu au Nord/Est est protégé du rayonnement d'incendie de solvants sur le parc 34 par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à améliorer les moyens de prévention et de protection contre l'incendie des parcs de stockage 34 et 43. A l'issue de cette étude, un programme de réalisation des travaux sera proposé à l'inspection des installations classées.

3.5) Manipulation de poudres et de liquides inflammables

L'ensemble des installations (stockages, transferts, production) contenant des liquides inflammables doit être sous pression d'azote. La surpression est surveillée en permanence. Le défaut d'azote déclenche en salle de contrôle une alarme qui pourra être suivie, après analyse, par la mise en sécurité manuelle des installations.

Les trémies navettes des poudres DMBCP et Triazole utilisées sur le procédé au bâtiment 35 sont inertées à l'azote. De même, le Triticonazole est manipulé sous inertage azote pendant la chaîne finale filtration/séchage/conditionnement.

3.6) Réduction du risque lié à l'utilisation de DMS

Toute disposition doit être prise pour empêcher tout écoulement de diméthylsulfate (DMS) pendant les opérations de transfert du wagon vers le doseur du bâtiment 35. Notamment, en dehors des opérations de déplacement du wagon, celui-ci sera attaché au butoir pour interdire tout déplacement. L'embranchement spécifique du bâtiment 35 doit être condamné en permanence.

Le wagon de DMS est protégée par une glissière de sécurité.

La pompe de dépotage P18020 est capotée et est sur rétention.

L'aire de dépotage du wagon de DMS doit être raccordée à la partie fosse accidentelle de la fosse R94000.

Le wagon de DMS doit être protégé et refroidi par un déluge d'eau en cas d'incendie au bâtiment 39 Iprodione. Le déclenchement se fait par une vanne manuelle.

Les lignes du procédé Triticonazole contenant du DMS doivent être repérées dans l'atelier, munies de cache-bridés et confinées sous un capotage ventilé. Lors de remontages de ligne, les brides sont testées pour détecter toute fuite par un appareil adéquate.

L'exploitant doit mettre en place un capteur de température de sécurité sur la pompe de transfert DMS P18020.

L'exploitant doit prendre toute disposition pour contrôler la ventilation du réseau DMS

L'exploitant complétera sa liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS) pour l'atelier de fabrication du Triticonazole avec la protection et le refroidissement du wagon DMS en cas d'incendie dans le box ISI Iprodione

3.7) Procédé MSTMS

Afin d'augmenter la fiabilité du capteur de température TIS 61006 qui sert pour la dérive haute et basse du procédé MSTMS, son autosurveillance via le capteur TI 61004 doit être effectuée.

Dans le procédé MSTMS, en complément du capteur de sécurité câblée de rotation sur l'arbre de l'agitateur, un capteur doit être installé afin de suivre la prise de puissance sur le moteur électrique de l'agitation afin de s'assurer de la présence du mobile d'agitation.

L'exploitant complétera sa liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS) pour l'atelier de fabrication du Triticonazole avec la température basse du réacteur K61000 (synthèse MSTMS) qui prévient du scénario « emballement thermique » après effet de retard par refroidissement puis amorçage rapide de la réaction.

3.8) Procédé EPO 727

Pour le procédé distillation/concentration de l'EPO 727, l'exploitant doit installer un nouveau capteur de température haute de sécurité TIS(SH) 65120, indépendant du capteur de procédé TI 65124, qui permet de surveiller la température sur la boucle eau chaude du film tombant.

Pour le procédé distillation/concentration de l'EPO 727, l'exploitant doit mettre en place les nouvelles actions de sécurité câblée suivantes :

- niveau haut LI 65501 déclenche l'arrêt du chauffage,
- température haute TI 65105 envoi en pas de repli,
- niveau haut LI 65402 déclenche l'arrêt du chauffage sur la double enveloppe.

Pour le procédé distillation/concentration de l'EPO 727, l'exploitant met en place un capteur de sécurité câblé de température haute TIS(SH)65020 qui arrête la pompe P 65020.

Pour le procédé distillation/concentration de l'EPO 727, l'exploitant doit changer les actions du capteur de température haute TIS(SH) 65009 (IPS PO 02) :

- seuil IPS à 75°C,
- ferme XSV 65005 (vapeur V2),
- ferme XSV 65122 (vapeur V2 sur film tombant),
- ouvre XSV 65604 pour retour toluène,
- ferme XSV 65605,
- ferme XSV 65611 (vanne de fond de doseur),
- arrête la pompe P 65320.

3.9) Séchage et conditionnement du Triticonazole

L'exploitant doit mettre en place, au niveau des 2 étuves de séchage F79000 et F79100, un deuxième capteur de pression pour la sécurité des procédés en redondance du capteur de pression pour le procédé.

L'exploitant doit mettre en place un débit test pour l'inertage des sacs au conditionnement du Triticonazole.

Le produit fini Triticonazole est stocké dans le local de conditionnement et sa quantité limitée à la production de la journée en période ouvrée. La production journalière doit être transférée dans le magasin agropharmaceutique N° 120 dès le premier jour ouvré suivant.

3.10) Four de traitement des gaz DMSu

L'exploitant complétera sa liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS) pour l'atelier de fabrication du Triticonazole avec la surveillance et détection de la présence de flamme du four F86000 qui évite la dispersion de DMSu sur dysfonctionnement du four.

3.11) Fonctions et éléments importants pour la sécurité

L'exploitant doit mettre en place une nouvelle action (mise en route de la pompe P 61620 d'eau glycolée pour refroidir le réacteur 61000) sur la boucle IPS FO 01 « déclenchement de la température haute » sur le réacteur 61000.

L'exploitant doit passer en technologie de sécurité les IPS PA 96502 (pression azote au bâtiment 35) et FA 86411 (débit d'eau de javel des colonnes de secours).

3.12) Maîtrise de l'urbanisation et Plan Particulier d'Intervention

L'annexe 8 intitulée « zones de dangers URBANISATION et PPI » de l'arrêté préfectoral cadre du 19 février 2004 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté pour tenir compte de nouvelles zones de dangers Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'étude des dangers Triticonazole et des scénarios d'accident, correspondant respectivement à la zone des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

ANNEXE N° 1 : Zones de dangers URBANISATION et PPI

ZONE DE DANGERS URBANISATION ETAT AU 01/01/06 - Récapitulatif pour l'usine

Scénario	Symbole	Situation	Z1 (m)	Z2 (m)
1- Fuite en phase liquide d'un conteneur de 500 kg	NH3	Aire 164	46	208
2- Rupture de tuyauterie d'une sphère de 1,2 t et intervention en 10 mn maxi	HCl	Bâtiment 121	50	238
3- Incendie d'un stockage de produits agropharmaceutiques ET zone de sécurité	Agro	Clôture de l'usine (AVENTIS + BASF) (zone de sécurité)	100	200
4- Evaporation d'une flaqué de 75 kg quantité maximale dans les canalisations	ISI	Bâtiment 35	/	80
5- Evaporation d'une flaqué de 1 600 litres de Diméthylsulfate soit une fuite de 10 m³/h pendant 10 mn (intervention des pompiers)	DMS	Bâtiment 35	/	80
6- Epandage du réacteur K32200 dans la rétention et incendie	ISI, MCBz, TEA et RP25040	Bâtiment 39	/	200
7- Rupture du flexible sur une sphère de Dioxyde de soufre de 1 tonne avec déclenchement du rideau d'eau et intervention en 10 mn pour stopper la fuite	SO ₂	Bâtiment 111	50	100
8 - Explosion de 100 kg de croûtes de composés aromatiques nitrophénolés très instables chimiquement accumulées sur plusieurs opérations sans nettoyage du réacteur K14000. Les effets qui ont été étudiés sont des effets de surpression.	Croûtes de composés aromatiques nitrophénolés	Bâtiment 121	25	63

PERIMETRES PPI ETAT AU 01/01/06 - Récapitulatif pour l'usine

Scénario	Symbole	Situation	Z1 (m)	Z2 (m)
1- Ruine totale et instantanée d'un conteneur d'ammoniac	NH3	Aire 164	500	1 200
2- Ruine totale et instantanée d'une sphère d'Acide chlorhydrique	HCl	Bâtiment 121 et aire 164	300	1 000
3- Incendie d'un stockage de produits agropharmaceutiques	Agro	Clôture usine	100	200
4- Fuite de 2 000 kg d'ISI pendant 30 mn	ISI	Tuyauterie reliant stockage, Nord Bât 35 et Bât 39	214	621
5- Ruine totale et instantanée d'une sphère de Dioxyde de soufre	SO ₂	Bâtiment 111 et aire 164	500	1 200